

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n° 7.410 du 18 février 2008

dans / V^e chambre

En cause :

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 6 juillet 2005 par , de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 juin 2005 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 9 février 2007 en vertu de l'article 235, §3, de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers ;

Vu l'article 234, §1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 septembre 2006 précitée ;

Vu l'ordonnance du 20 novembre 2007 convoquant les parties à l'audience du 6 décembre 2007 ;

Entendu, en son rapport, , ;

Entendu, en observations, la partie requérante par Me A. PHILIPPE loco Me E. HALABI, es, et Mme J. DESSAUCY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La décision attaquée

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Lors de cette dernière audition, vous avez invoqué les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile : vous seriez de nationalité congolaise (ex-zaïroise), d'origine ethnique Mbuza et sans affiliation politique. En 2004, vous auriez été inscrit comme étudiant en première année de droit à l'université de Kinshasa (UNIKIN).

Suite à l'agression survenue au Sud Kivu fin mai 2004, vous et d'autres étudiants auriez constitué des groupes de discussion, au sein du campus. Le 02 juin 2004, vous auriez appris par la radio que la ville de Bukavu avait été prise par des rebelles. Suite à cet événement, le coordonnateur des étudiants d'UNIKIN aurait incité les étudiants à manifester le lendemain dans la ville contre la Monuc (Mission de l'ONU au Congo) et contre les autorités gouvernementales.

Le 03 juin 2004, vous auriez commencé à manifester sur le Boulevard du 30 juin. Vous vous seriez dispersés, vous et vos camarades, au début de l'après-midi. De même, le lendemain, vous vous seriez rendu à Limete afin de manifester mais à votre arrivée, vous auriez été dispersés par la police.

A la suite de ces manifestations, le 07 juin 2004, le Président Joseph Kabila aurait convoqué des délégations d'institutions d'enseignement supérieur. Lors de cet entretien, rediffusé à la télévision, les propos tenus par les étudiants de la délégation de l'UNIKIN concernant les critiques faites au gouvernement auraient été amoindris fortement. Le lendemain, vous auriez appris que ces étudiants avaient été corrompus par Kabila lui-même, moyennant finances. En réaction à cette nouvelle, vous et d'autres étudiants auriez tenté d'entrer dans un bâtiment du campus où se seraient trouvés les étudiants corrompus, mais vous auriez été dispersés par la police. Vous auriez appris, plus tard, que la chambre du coordonnateur, corrompu lui aussi, avait été saccagée et que certains étudiants corrompus avaient été tabassés.

Vous auriez alors eu le projet, sans qu'il ne se réalise, de faire convoquer une assemblée générale et de faire signer une pétition demandant la démission de la dite délégation d'étudiants.

Le 15 juillet 2004, alors que vous vous trouviez sur le campus, vous auriez aperçu une jeep dans laquelle des militaires vous auraient pointé du doigt. L'un d'eux se serait approché de vous et vous aurait demandé si vous vous appeliez « Akongo » ; vous auriez nié ; il serait reparti. Un instant plus tard, un de vos amis serait venu vous avertir que des militaires vous recherchaient sans pour autant en donner la raison. Vous auriez quitté le campus pour vous rendre chez vos parents. Vous auriez alors arrêté de vous rendre aux cours et auriez déménagé chez un ami de votre frère dans la Commune de Kinshasa.

Fin août 2004, vous auriez adhéré à un groupe d'une dizaine de personnes qui avait pour but la conscientisation du peuple congolais aux enjeux électoraux. Votre rôle aurait été d'arpenter les institutions d'enseignement supérieur à la recherche d'étudiants motivés.

Le 06 janvier 2005, vos nouveaux camarades et vous auriez appris que les élections devaient être reportées au mois d'octobre 2005, pour des raisons d'organisation. Indigné par cette nouvelle, le 10 janvier tôt le matin, alors que vous vous trouviez dans le local où vous aviez l'habitude de vous réunir, votre leader aurait pris la décision de manifester. Alors que vous vous prépariez à partir, un groupe de militaires aurait fait irruption et vous auraient tous arrêtés. Vous auriez été emmenés dans une maison où vous auriez été battus et où un militaire vous aurait forcé à signer un document d'aveux. Ensuite, vous auriez été jetés dans des cellules.

Le 15 février 2005, le gardien aurait eu pitié de vous à cause de votre jeune âge et aurait décidé de vous aider à vous évader. Après un voyage en voiture, vous auriez regagné le domicile de vos parents à pied. Le lendemain, votre oncle aurait organisé votre fuite du pays en vous mettant en contact avec un passeur. Vous seriez resté caché chez ce dernier jusqu'au 26 février 2005, date à laquelle vous auriez pris un avion, accompagné de ce passeur et de documents de voyage d'emprunt. Vous seriez arrivé en Belgique le même jour. Vous avez introduit une demande d'asile à l'office des Etrangers le 1er mars 2005.

B. Motivation du refus

Si, au stade de la recevabilité, vous avez produit un récit justifiant un accès à la procédure, il ressort de l'analyse au fond que plusieurs éléments viennent remettre en cause la crédibilité de vos propos et, partant, les craintes dont vous faites état.

En effet, suite à une analyse approfondie de vos déclarations successives, force est de constater que des contradictions portant sur des éléments essentiels de votre récit ont pu être relevées. Elles sont telles qu'elles remettent en cause la véracité de vos dires.

Tout d'abord, lors de votre audition à l'Office des étrangers, vous avez expliqué que vous aviez donné rendez-vous à votre groupe pour manifester le 03 juin 2004, sur le boulevard du 30 juin près du siège de la Monuc (voir audition, p 14). Mais, lors de votre audition au fond devant le Commissariat général, vous avez déclaré que le rendez-vous était devant la poste (voir audition, pp 9 et 26) et ce n'est que plus tard, après être passés devant la gare centrale, que vous expliquez que votre groupe s'était dirigé vers le siège de la Monuc (voir audition, p 10).

Toujours concernant la manifestation du 03 juin 2004, lors de votre audition à l'Office des étrangers, vous avez déclaré que vous brandissiez des banderoles sur lesquelles était inscrit que la Monuc devait quitter le Congo (voir audition, p 15). Or, lors de votre audition au fond devant le Commissariat général, vous avez parlé de banderoles sur lesquelles vous aviez pu lire l'inscription « 4+1=0 » en allusion au gouvernement de transition (c'est-à-dire « un président et quatre vice-présidents ») ; vous avez ajouté que vous n'aviez pas eu le temps de lire les autres banderoles et que vous ne saviez pas ce qui avait été écrit dessus (voir audition, p 10).

Par ailleurs, lors de votre audition à l'Office des étrangers, vous avez déclaré que le 06 janvier 2005, lors d'une réunion de votre association, apprenant le report des élections à octobre 2005, votre groupe aurait décidé de manifester en date du 10 janvier 2005 (voir audition, p 17). Or, lors de votre audition au fond devant le Commissariat général, vous avez expliqué que c'était le 10 janvier 2005, tôt le matin que votre leader avait décidé sur un coup de colère de partir manifester contre le report des élections (voir audition, p 21).

Ensuite, concernant votre arrestation par des militaires en date du 10 janvier 2005 dans cette école, vous avez déclaré lors de votre audition à l'Office des étrangers que vous étiez dix (tous les membres du groupe de conscientisation) à avoir été arrêtés ainsi que trois autres jeunes que vous ne connaissiez pas (voir audition, p 17). Pourtant, lors de votre audition au fond devant le Commissariat général, vous avez déclaré que vous étiez huit personnes à avoir été arrêtées ce matin-là (voir audition, p 22). Confronté à cette différence en fin d'audition au Commissariat général, vous n'avez pas pu apporter d'explication, vous contentant de préciser que vous croyiez qu'il y avait aussi trois autres personnes avec le noyau dur de votre groupe (voir audition, p 26).

Enfin, lors de votre audition à l'Office des étrangers, vous avez déclaré que le lendemain de votre arrestation, c'est-à-dire le 11 janvier 2005, un gardien était venu vous trouver afin de vous forcer à signer, ainsi que vos camarades, un document dans lequel vous reconnaissiez avoir créé un mouvement en vue de déstabiliser votre pays (voir audition, p 17). Or, lors de votre audition au fond devant le Commissariat général, vous avez dit à deux reprises que c'était le jour de votre arrivée qu'un militaire, après vous avoir tous battus, vous avait forcés à signer des aveux de culpabilité (voir audition, pp 23 et 25). Confronté directement à cette contradiction au Commissariat général, vous n'avez pas pu justifier cette différence de propos, vous contentant de dire que vous n'aviez pas parlé du lendemain lors de votre audition à l'Office des étrangers. A ce propos, il est permis de vous rappeler que le rapport de l'Office des étrangers vous a été relu et que vous l'avez signé, pour accord (voir audition, p 20).

D'autre part, certaines de vos déclarations sont en contradiction avec les informations mises à la disposition du Commissariat général et dont une photocopie est jointe au dossier administratif.

En effet, à la question de savoir si, le 03 juin 2004, il y avait eu des troubles dans d'autres villes du Congo que Kinshasa, vous avez répondu qu'il y avait aussi eu des manifestations à Lubumbashi et à Kisangani (voir audition au fond, pp 11 et 12). Or, il ressort des informations mises à la disposition du Commissariat général et dont une

copie se trouve dans le dossier administratif que le 03 juin 2004, il y a eu des manifestations dans beaucoup d'autres villes du Congo, tant à Lubumbashi et Kisangani que dans l'est et le nord du Congo. Il convient de souligner que ce manque de connaissance de votre part à ce sujet révèle un manque d'intérêt incompatible avec l'attitude d'une personne qui se dit politiquement engagée pour la cause, comme vous le prétendez.

Par ailleurs diverses imprécisions ont été constatées après analyse de vos propos.

Ainsi, concernant les événements déclencheurs de ces troubles en mai et juin 2004 et selon vos dires, déclencheur de vos problèmes, c'est-à-dire l'agression du sud Kivu par Laurent Nkunda et Jules Mutebesi, vous ne pouvez dire quelles sont l'origine et la nationalité de ces rebelles (voir audition au fond, p 5). De même, vous ne savez pas avec certitude la fonction de ces personnes ainsi que le nom du mouvement auquel ils appartenaient (voir audition au fond, p. 6).

Enfin, vous avez déclaré lors de votre audition au fond au Commissariat général que vous aviez l'intention de convoquer une assemblée générale à l'UNIKIN et de lancer une pétition sur le campus afin d'exiger la démission de la délégation d'étudiants qui aurait été corrompue par le gouvernement. Vous avez même ajouté que vous étiez chargé personnellement de vous occuper de cette pétition (voir audition au fond, p 16 et audition OE, p 16). Et pourtant, à part le nom de votre coordonnateur et le nom d'[E. M.], vous avez été incapable de donner les noms des autres étudiants membres de la dite délégation alors que vous avez vous-même expliqué qu'elle se composait d'une dizaine d'étudiants (voir audition, pp 13 à 15).

Il convient de relever, pour le surplus, que lors de votre audition à l'Office des étrangers, vous avez déclaré que le groupe auquel vous aviez adhéré fin août 2004 avait le projet de distribuer des tracts, dans le cas où rien n'évoluait au niveau des élections et ce, aux environs d'avril mai 2005, afin d'appeler le peuple congolais à se soulever. Vous avez expliqué que vous aviez rédigé des brouillons de ces tracts et qu'un membre de votre groupe les avait gardés (voir audition, pp 16 et 17). Or, à aucun moment pendant votre audition au fond, vous n'avez évoqué ce projet de distribution de tracts.

Par ailleurs, il s'ajoute que vous êtes resté à défaut d'établir votre identité et que vous n'avez produit aucun élément de preuve pertinent susceptible de corroborer vos dires.

C. Conclusion

Par conséquent, au vu des éléments contenus dans votre dossier, on ne saurait estimer que vous puissiez satisfaire aux critères de reconnaissance du statut de réfugié tels que définis par la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il n'y a pas lieu, dès lors, de vous reconnaître cette qualité. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, le résumé des faits tel qu'il est repris dans la décision attaquée.

3. La requête introductive d'instance

Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante conteste le bien-fondé de la décision entreprise.

Elle considère que les contradictions relevées par la décision sont mineures et ne peuvent suffire à fonder un refus de la reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle insiste sur la précision avec laquelle le requérant a répondu à diverses questions importantes, dont le déroulement de ses cours à l'université, les réunions organisées ou les manifestations, en sorte que l'ensemble des informations fournies permet raisonnablement d'en déduire qu'il a réellement vécu les événements.

Elle cite également les paragraphes 190 et 198 du *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, édité par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR, 1992).

Enfin, elle conclut en reprochant à la partie défenderesse de s'être « livrée à une appréciation arbitraire de la demande d'asile du requérant en tirant des conclusions hâtives sur les risques auxquels serait exposé [celui-ci], sans examiner si les critères définis par la Convention de Genève étaient réunis en l'espèce ni les arguments invoqués [...], se contentant d'une motivation stéréotypée » (requête, page 4).

4. La demande de poursuite de la procédure

4.1. Dans sa demande de poursuite de la procédure, la partie requérante invoque la violation de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève »), des articles 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ainsi que de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; elle fait également valoir le défaut de motivation.

4.2. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle considère que les contradictions relevées ne peuvent suffire à elles seules à fonder une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié.

S'appuyant sur la loi du 29 juillet 1991 précitée, sur des arrêts du Conseil d'Etat (C.E., 16 janvier 1995, R.D.E., 1995, n°83, p.215 ; C.E., 11 juin 1996, R.D.E., 1996, n° 91, p.745) et sur le *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié* (HCR, 1992, paragraphe 199), la partie requérante estime que le requérant a « exposé un ensemble d'éléments qui rend vraisemblable l'existence d'un risque concret et sérieux qu'il soit poursuivi et soumis à des traitements dénoncés par la Convention de Genève et l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ».

Elle soutient qu'aucune contradiction ni invraisemblance n'ont été relevées par la partie défenderesse, hormis celles relatives à la « date de prise de décision de participer à la manifestation » ou le lieu de rencontre de l'une d'elles. De surcroît, elle insiste sur la constance du requérant quant aux faits qui fondent sa demande et elle impute lesdites contradictions à l'état de stress et d'anxiété dans lequel se trouvait le requérant lors de ses auditions successives.

Elle souligne que la transposition en droit belge, par la loi du 15 septembre 2006, de la Directive 2004/83/CE du 29 avril 2004 du Conseil de l'Union européenne, contraint les instances d'asile belges à examiner dorénavant une demande d'asile sous le double aspect de la Convention de Genève et de la protection subsidiaire.

Elle estime à cet égard, sur la base du « dernier rapport d'*Amnesty International* », que la situation en République démocratique du Congo n'est toujours pas stabilisée et que le requérant, ayant été victime de violence aveugle et de traitements et sanctions inhumains ou dégradants dans ce pays, craint avec raison des menaces graves contre sa vie ou sa personne.

Elle reproche à la partie défenderesse une erreur manifeste d'appréciation et un défaut de motivation « dans la mesure où les faits tels que relatés par le requérant constituent effectivement des raisons de craindre des représailles » des autorités congolaises

Elle conclut en soulignant qu'il appartient à la partie défenderesse de tenir compte de l'ensemble des éléments de la cause, à savoir, d'une part, les problèmes rencontrés par le requérant et, d'autre part, le climat socio-politique qui prévaut en République démocratique du Congo.

Enfin, pour étayer sa demande d'asile, elle annexe à sa demande de poursuite de la procédure différents documents relatifs à la situation dans ce pays.

5. Les éléments nouveaux

Au titre d'éléments nouveaux, invoqués dans sa demande de poursuite de la procédure, la partie requérante fait valoir « les récents rapports d'*Amnesty International* » témoignant de la situation politique instable en République démocratique du Congo, particulièrement concernant les manquements au respect des droits de l'Homme.

Elle soutient également que tout retour du requérant l'exposerait à un risque de traitement inhumain et dégradant contraire à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

6. La langue de l'audition à l'audience

Dans sa demande de poursuite de la procédure, sous l'intitulé inadéquat de « Langue de la procédure », la partie requérante souligne que « le requérant n'a pas renoncé à l'assistance d'un interprète lors de l'introduction de sa demande d'asile et [qu'il] souhaite faire des observations à l'audience en langue française » (page 1).

Au vu des pièces du dossier administratif (pièce 14), le Conseil constate au contraire que, dès qu'il s'est déclaré réfugié à l'Office des étrangers le 1^{er} mars 2005, le requérant a déclaré « ne pas requérir l'assistance d'un interprète et choisir le français comme langue de l'examen de sa demande d'asile ». Dès lors, conformément à l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980, l'emploi du français pour faire ses observations à l'audience résulte du choix que le requérant a expressément effectué au stade initial de la procédure.

7. L'examen du recours

7.1. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit ; elle relève à cet effet plusieurs divergences et imprécisions dans ses déclarations successives ainsi qu'une contradiction entre ses propos et les informations dont dispose le Commissaire général et qui figurent au dossier administratif.

7.2. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée sont conformes au contenu du dossier administratif et qu'ils sont tout à fait pertinents en ce qu'ils portent sur les aspects essentiels du récit du requérant, à savoir plus particulièrement la manifestation à laquelle il a pris part le 3 juin 2004, celle à laquelle il se préparait à participer le 10 janvier 2005, son arrestation du 10 janvier 2005 et sa détention ainsi que les événements qui l'ont incité à participer à la manifestation du 3 juin 2004 et à envisager la convocation d'une assemblée générale afin de lancer une pétition demandant la démission de la délégation d'étudiants corrompus par le président Joseph Kabila.

7.3. Concernant le moyen tiré de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « la Convention européenne des droits de l'homme »), le Conseil souligne d'emblée que la requête ne détermine pas dans quel cadre juridique il est invoqué, celui de la protection internationale ou celui de la protection subsidiaire.

Le Conseil observe qu'en soulevant ce moyen, la partie requérante fait valoir que le retour du requérant dans son pays d'origine l'exposerait à un risque de traitement inhumain ou dégradant.

Le Conseil considère, d'une part, que sous l'angle de la protection internationale, les persécutions au sens de la Convention de Genève recouvrent les actes prohibés par l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, à savoir la torture et les peines ou traitements inhumains ou dégradants ; une éventuelle violation de l'article 3 précité doit dès lors être examinée au regard de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié (voir infra, le point 7.4).

Le Conseil relève, d'autre part, que, parmi les atteintes graves qui fondent l'octroi de la protection subsidiaire à l'étranger à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir de telles atteintes en cas de renvoi dans son pays, celles qui sont visées à l'article 48/4, §2, b, de la loi du 15 décembre 1980, correspondent précisément aux mêmes actes prohibés par l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ; par conséquent, le bien-fondé de ce moyen doit également être apprécié dans le cadre de l'examen de la demande de la protection subsidiaire (voir infra, le point 7.5).

7.4. Au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

7.4.1. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen judiciaire susceptible de mettre en cause la motivation de la décision entreprise, qu'il fait dès lors sienne.

7.4.2. En effet, la partie requérante se borne à contester le bien-fondé des motifs de la décision attaquée, à minimiser l'importance des incohérences relevées, à en nier l'existence, voire même à les passer sous silence, sans fournir la moindre explication concrète et convaincante aux graves et nombreuses contradictions et imprécisions qui sont reprochées au requérant et qui empêchent de tenir pour établis les faits tels qu'il les relate.

Ainsi, l'argument de l'état de stress et d'anxiété du requérant lors de ses auditions successives n'est nullement étayé et ne permet nullement de justifier les déclarations particulièrement contradictoires et imprécises du requérant sur des éléments essentiels de sa demande d'asile, compte tenu de la nature, du nombre et de l'importance des incohérences relevées.

A cet égard, les divers documents annexés à la requête et extraits d'*Internet*, qui concernent la genèse du *Rassemblement congolais pour la démocratie* (RCD) de 1999 à 2000 ainsi que les combats à Bukavu en mai et juin 2004 et les manifestations qu'ils ont provoquées dans de nombreuses villes de la République démocratique du Congo, ne permettent nullement de restituer au récit du requérant la crédibilité qui lui fait gravement défaut.

7.4.3. La partie requérante invoque enfin l'insécurité générale et la dégradation de la situation des droits de l'Homme en R.D.C. ; pour étayer cet argument, elle annexe à sa requête divers documents publiés sur *Internet*, dont un communiqué de presse d'*Amnesty International* du 25 janvier 2007.

A cet égard, le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique, mais que sa compétence consiste à apprécier si des individus qui sollicitent une protection internationale ont des raisons sérieuses de craindre leurs autorités nationales ou de ne pas pouvoir en attendre de protection adéquate au sens de la Convention de Genève ; en l'espèce, il considère que l'invocation de l'insécurité qui règne en République démocratique du Congo et des violations des droits de l'Homme qui y sont perpétrées, ne suffit nullement à établir que tout ressortissant de cet Etat a de telles raisons et ne constitue dès lors pas le fondement raisonnable d'une crainte individuelle de persécution ; en l'occurrence, le Conseil constate qu'en raison de l'absence de crédibilité de son récit, le requérant ne fait pas l'objet de recherches de la part de ses autorités et ne présente pas davantage un profil qui pourrait établir le bien-fondé de pareille crainte.

7.4.4. En conclusion, le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen susceptible de mettre en cause les motifs de la décision entreprise, qu'il fait dès lors siens, et ne peut tenir pour fondés ni les faits invoqués ni la crainte alléguée par le requérant.

Le Conseil constate dès lors qu'il est inutile en l'espèce d'examiner le moyen relatif à la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

7.4.5. En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

7.5. Au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

7.5.1. Aux termes de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

7.5.2. En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante fait valoir que le requérant « craint avec raisons des menaces graves contre sa vie ou sa personne puisqu'il a été victime de violence aveugle et traitements et sanctions inhumains et dégradants » (requête, page 5) et qu'il craint « des représailles des autorités d'un pays » où « la situation [...] ne s'est pas encore stabilisée » (requête, page 6). A cet effet, elle se réfère aux documents précités qu'elle a annexés à sa requête.

7.5.3. Bien que la requête ne précise pas expressément celle des atteintes graves que le requérant risquerait de subir, elle semble toutefois viser le risque réel pour ce dernier d'être victime de traitements ou sanctions inhumains ou dégradants en cas de retour dans son pays d'origine.

Le Conseil constate, d'une part, que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande de protection internationale.

Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande d'asile, que ces faits manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir sur la base des mêmes événements qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

D'autre part, l'invocation du climat d'instabilité qui règne en République démocratique du Congo et des violations des droits de l'Homme qui y sont perpétrées, ne suffit nullement à établir que tout ressortissant de cet Etat encourt un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, b, de la loi du 15 décembre 1980. Ainsi, le Conseil constate qu'en raison de l'absence de crédibilité de son récit, le requérant n'établit pas l'existence de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir de tels traitements de la part des forces de l'ordre, auxquelles le Conseil a déjà estimé qu'il n'avait pas eu affaire ; le Conseil conclut que le requérant n'a pas exercé la moindre activité et ne présente pas davantage un profil, qui, l'une ou l'autre, pourrait lui faire encourir un tel risque en cas de retour dans son pays.

7.5.4. Enfin, à supposer même que la requête viserait également l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil ne peut que constater qu'elle ne fournit pas le moindre argument,

élément ou même indice qui permettrait d'établir que le requérant est visé par cette hypothèse.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

7.5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre, le dix-huit février deux mille huit par :

,

Mme C. BEMELMANS,

Le Greffier,

Le Président,

C. BEMELMANS

M. WILMOTTE